



GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ASSURANCE

Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées / Crédit Agricole Assurances

Saison 2019-2020 - N° sociétaire SMACL Assurances 262938/C



La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a souscrit auprès de SMACL Assurances, en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés. Les garanties sont les suivantes :

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> la Fédération Française de Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les organismes territoriaux délégués et internes ; la Fédération des groupements d'employeurs judo ; les groupements d'employeurs judo ; les clubs et associations affiliés ; le Collège national des ceintures noires ; l'Amicale des dirigeants du judo français ; les pratiquants licenciés ; les dirigeants élus licenciés ; les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales ; les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ; les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; les arbitres et commissaires sportifs ; les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales ; les pratiquants non licenciés participant aux opérations JUDO ETÉ. <p>Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre eux.</p>	<p>La garantie s'applique notamment aux dommages provenant du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : <ul style="list-style-type: none"> à des compétitions et entraînements préparatoires, aux séances d'entraînement ; l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc. ; les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées à l'occasion des opérations JUDO ETÉ ; la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ; la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les déplacements rattachés aux activités ci-dessus : l'organisation d'activités péri-scolaires ; l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ; l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux compétitions et stages ; les activités administratives et logistiques ; les réunions et manifestations extrasportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide-greniers, rencontres interclubs, etc. ; des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupant (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ; des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L.321-6 du Code du sport et L.141-4 du Code, y compris gestion administrative en découlant ; des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les personnes morales ; des dommages causés ou subis par les personnels de l'État ou des collectivités territoriales.
OBJET DU CONTRAT	
<p>SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :</p> <p>Tous dommages confondus, y compris dommages corporels 20 000 000 €</p> <p>Pour les risques suivants, la garantie ne pourra excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels et immatériels consécutifs 15 000 000 € Dommages immatériels non consécutifs 5 000 000 € Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution 2 000 000 € Dommages subis par les biens des préposés - Salariés 30 000 € Responsabilité civile après travaux - Après livraison 5 000 000 € par année d'assurance Dommages aux biens confiés 2 000 000 € Responsabilité civile occupation temporaire des locaux 3 000 000 € Défense pénale et recours 75 000 € 	
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
<p>SMACL Assurances exercera à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> de préserver les intérêts d'un assuré faisant l'objet d'une réclamation portant sur des faits relatifs aux activités garanties ; de pourvoir à sa défense devant les juridictions, s'il est poursuivi pour ces mêmes faits ; d'obtenir la réparation des dommages subis par un assuré et occasionnés par un tiers. 	
DOMMAGES AUX BIENS CONFIEÉS	
<p>SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, confiés à elle temporairement pour une durée maximum de 180 jours pour l'exercice de ses activités.</p>	
RESPONSABILITÉ OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX	
<p>Est garantie la responsabilité supportée par la personne morale en raison des dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dégat des eaux, bris de glace, dégradation et vandalisme causés aux locaux temporaires et à leur contenu.</p> <p>Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.</p>	
EXCLUSIONS	
<p>Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont notamment exclus des présentes garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE. LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité ; LES DOMMAGES CAUSÉS par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils. LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique), alpinisme, canyoning, escalade en milieu naturel, activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée), combats libres (pratique du MMA professionnel ou en compétition, No Holds Barred, Pancrace et lutte contact), air soft, paintball. LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré. LES DOMMAGES CAUSÉS au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur. LES VOL, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurées. 	
Où s'exercent les garanties ?	
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
<ul style="list-style-type: none"> La garantie est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer. Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue : <ul style="list-style-type: none"> à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des États frontaliers de la France métropolitaine ; au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs. 	
INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL	
<p>Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la Principauté de Monaco ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90^e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.</p>	
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
<p>En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.</p>	
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
<p>Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie figurant au contrat de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE <ul style="list-style-type: none"> Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code. Résultant de la guerre étrangère ou guerre civile. Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS <ul style="list-style-type: none"> Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire. Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire. Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique. 	
PRESCRIPTION	
<p>Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.</p>	
DATE D'EFFET DES GARANTIES	
<ul style="list-style-type: none"> Pour les licenciés, les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur le site extranet de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées pour la période du 1^{er} septembre au 31 août. Pour les non-licenciés s'initiant au judo, jujitsu, kendo et disciplines associées : <ul style="list-style-type: none"> passport parrainage : du 01/09 au 31/10 et du 1^{er} au 31/01 si le passeport est signé ; jours de portes ouvertes : sur déclaration des clubs 48 h avant la manifestation ; opération JUDO ETÉ : pendant la période estivale (juillet à septembre), via le passeport JUDO ETÉ délivré au pratiquant non licencié. 	
<p>Ce document informatif ne constitue pas le contrat d'assurance souscrit par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, il synthétise les informations majeures contenues dans celui-ci. Pour connaître le détail des garanties, il convient de se reporter au contrat et sa notice descriptive sur le site de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ou sur simple demande auprès de celle-ci.</p>	
AFFICHAGE OBLIGATOIRE	

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL			
<p>La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer. Les dommages corporels dont vous pouvez être victime lors des activités mises en place par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ses ligues, comités et clubs affiliés sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès SMACL Assurances.</p>			
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES		ACTIVITÉS GARANTIES	
<ul style="list-style-type: none"> les titulaires d'une licence de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les dirigeants ; les sportifs de haut niveau ; les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; les arbitres et commissaires sportifs ; les enseignants bénévoles ; les collaborateurs bénévoles ; les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales ; les pratiquants non licenciés participant aux opérations JUDO ETÉ. 	<ul style="list-style-type: none"> la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : <ul style="list-style-type: none"> à des compétitions, aux séances d'entraînement ; l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc. ; les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées lors des opérations JUDO ETÉ ; la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ; la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les déplacements rattachés aux activités ci-dessus ; l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ; les activités administratives et logistiques ; les réunions et manifestations extrasportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide-greniers, rencontres inter-clubs, etc. 		
OBJET DU CONTRAT			
<p>Cette garantie permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle (hors d'accidents de sport et hors pratique sportive - activités administratives, réunions, déplacements, etc.).</p>			
En cas de décès :			
Versement d'un capital			
Licenciés, collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés JUDO ETÉ Jusqu'à 16 ans révolus : 15 000 € À partir de 17 ans : 50 000 €	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA	150 000 €
En cas d'invalidité :			
Versement d'un capital			
Licenciés	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés JUDO ETÉ
Accident de sport Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.	Accident de sport Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 100 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 100 000 €.	Accident de sport Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 300 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 300 000 €.	Lors et hors accident de sport Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.
Accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 61 %)			
Capital forfaitaire de 1 070 000 €	Capital forfaitaire de 1 100 000 €	Capital forfaitaire de 1 300 000 €	
<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des frais immédiats et aide aux proches : dans la limite d'un montant de 15 000 € et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident. Versement d'un capital immédiat de 70 000 € ou 100 000 € avant consolidation. Services d'accompagnement au blessé et ses proches : <ul style="list-style-type: none"> prestations de travail social ; prestations d'ergothérapie ; accompagnement vers la réinsertion professionnelle. 			
Hors accident de sport Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.	Hors accident de sport Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 100 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 100 000 €.	Hors accident de sport Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 300 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 300 000 €.	
En cas d'incapacité temporaire totale :			
Dirigeants, sportifs de haut, dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national			
Indemnités journalières : 70 € / jour Indemnité versée à compter du 31 ^{er} jour (4 ^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.			
Le remboursement des dépenses de santé :			
Licenciés, arbitres, dirigeants, sportifs de haut niveau, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales et les enseignants bénévoles		Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés JUDO ETÉ	
<p>Dans la limite de 3 000 € par accident, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaire, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures ; garantie étendue : <ul style="list-style-type: none"> au dépassement d'honoraires ; à la majoration pour chambre particulière (hors suppléments de confort : télévision, téléphone, etc.) ; aux frais liés à l'hébergement d'un parent accompagnant un mineur (nuitées et frais kilométriques) ; aux frais de transport pour se rendre aux soins prescrits ; aux frais de transport des victimes : domicile - lieu de travail / scolarité ; aux frais d'ostéopathie. 			
Soutien scolaire ou universitaire :			
Licenciés et sportifs de haut niveau			
<p>Prise en charge du soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.</p> <p>Soutien psychologique : - au dépassement de l'accompagnement en charge du soutien psychologique avec un psychologue clinicien : <ul style="list-style-type: none"> de 1 à 5 entretiens téléphoniques ; de 1 à 3 entretiens en face-à-face. Frais de recherche, de sauvetage et de transport par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés à concurrence de 7 500 € par sinistre, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski à concurrence de 1 000 €. </p>			
EXCLUSIONS			
<ul style="list-style-type: none"> De l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ; De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ; De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ; D'activités et sports non garantis au titre de l'assurance de responsabilité civile ; De la pratique des sports suivants : sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique), alpinisme, canyoning, escalade en milieu naturel, activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée), combats libres (pratique du MMA professionnel ou en compétition, No Holds Barred, Pancrace et lutte contact), air soft, paintball ; Les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre ; De la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ; De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ; Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garant, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires. 			

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT COMPLÉMENTAIRE					
<p>Au-delà du régime de base offert par la licence, la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées propose aussi aux licenciés ou aux pratiquants occasionnels non licenciés, dans le cadre des opérations de développement, des garanties complémentaires souscrites en option (en complétant un bulletin de souscription). Il s'agit de bénéficier en sus des garanties du contrat de base individuelle accident corporel ci-contre, soit, au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> un capital Décès un capital Invalidité : un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires. Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6 %. des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale : <ul style="list-style-type: none"> l'indemnité, destinée à compenser une perte réelle de revenus ou un manque à gagner justifié, est versée à compter du 31^{er} jour (4^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours (1) ou 3 années (2) selon l'option choisie ; l'incapacité temporaire cesse dès que l'assuré est en mesure de reprendre, même partiellement, ses occupations ou dès la consolidation médicale de son état ; <p>La date de consolidation des blessures et la durée de l'incapacité temporaire totale sont fixées par le médecin-expert désigné par SMACL Assurances.</p> <p>Le licencié qui souhaite souscrire cette garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club ou téléchargeable sur le site Internet de la FFJDA (www.ffjudo.com) et le renvoyer à SMACL Assurances en joignant un chèque à l'ordre de SMACL Assurances du montant de l'option choisie.</p>					
Type de licencié (ou pratiquant occasionnel non licencié)	Formule	Montant du capital DÉCÈS	Montant du capital INVALIDITÉ (100 % invalidité) (*)	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Montant / jour	TARIF FORFAITAIRE TTC
Licencié de moins de 12 ans	1		32 000 €		4,40 €
	2	85 000 €	95 000 €		11,50 €
	3	35 000 €	65 000 €	(2)20 €	26,75 €
	4		95 000 €		8,60 €
Licencié de 12 à 62 ans	5	50 000 €	95 000 €		31,50 €
	6	50 000 €	95 000 €	(2)30 €	38,90 €
	7			(1)20 €	17,60 €
	8			(1)30 €	28,15 €
Licencié de 63 à 70 ans	9	20 000 €	32 000 €		5,40 €

(*) Montant obtenu en multipliant le capital par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

ASSISTANCE AUX PERSONNES	
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> Les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie. Toute personne physique ayant la qualité d'assuré : <ul style="list-style-type: none"> le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateur ou d'animateur du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ; toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ; Toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisée par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour. 	<p>Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'obseques en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obseques en cas de décès d'un proche, le remplacement d'un accompagnateur, le retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche, transporter vers la résidence principale touchée par un sinistre majeur et différentes garanties complémentaires.</p> <p>La garantie Assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance. La garantie s'applique selon la convention d'assistance aux personnes en vigueur à la souscription des garanties de responsabilité ou d'individuelle accident corporel.</p>
<p>Le service d'assistance est joignable 7j / 7 et 24 h / 24 au 0 800 02 11 11 </p> <p>APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger.</p>	
RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS	
<p>L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants du souscripteur (Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées) ou de ses organismes territoriaux délégués, ses organes internes, clubs et associations affiliés, à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	

PLAFONDS DES GARANTIES	
Fédération et ses organismes territoriaux délégués 10 000 000 € non indexés	Clubs 1 500 000 € non indexés
<ul style="list-style-type: none"> Sous limitations : Frais de défense 150 000 € Frais de constitution de caution pénale 35 000 € par période d'assurance Frais de défense engagés d'urgence 25 000 € par période d'assurance Assistance gestion de crise 150 000 € Contrôle fiscal : Prise en charge des frais d'experts comptables ou honoraires d'avocat dans la limite de 90 € par heure et 25 000 € par période d'assurance. 	

PROTECTION JURIDIQUE	
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	
<ul style="list-style-type: none"> PERSONNES MORALES : <ul style="list-style-type: none"> la Fédération Française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les organismes territoriaux délégués et internes ; la Fédération des groupements d'employeurs judo ; les groupements d'employeurs judo ; les clubs et associations affiliés ; le collège national des ceintures noires ; l'amicale des dirigeants du judo français. PERSONNES PHYSIQUES : dans l'exercice de leurs fonctions <ul style="list-style-type: none"> les dirigeants ; les salariés ainsi que les collaborateurs ou aides bénévoles des personnes morales ; les instructeurs / enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ; les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; les arbitres ; les pratiquants licenciés (considérés comme tiers entre eux). 	
<p>SMACL Assurances met en œuvre les démarches nécessaires pour régler un litige, amiablement ou judiciairement, en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin.</p> <ul style="list-style-type: none"> POUR LES PERSONNES MORALES : SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale assurée et aux activités statutaires qui sont les siennes. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES : SMACL Assurances garantit les litiges liés aux activités sportives et statutaires des personnes morales auxquelles elles sont rattachées. SMACL Assurances intervient pour tous les litiges avec les tiers ou co-contractants (prestataires de services ou fournisseurs de matériels et équipements sportifs, lors de voyages ou excursions organisés par la personne morale, etc.). 	
MONTANT DES GARANTIES	
<p>SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'assuré nécessaires au règlement du litige.</p> <ul style="list-style-type: none"> Plafond de garantie : 25 000 € par litige et en application des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats prévus au contrat. Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances assistera l'assuré pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 200 € TTC. SMACL Assurances assistera l'assuré devant les juridictions à condition que l'enjeu financier du litige soit supérieur à 500 € TTC. 	
SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE	
<p>En prévention de tout litige, SMACL Assurances offre un service d'information juridique ayant vocation à apporter réponse à toutes interrogations sur différents domaines de droit. Bénéficiaire de l'information juridique par téléphone et par Internet les seules personnes morales assurées telles que définies ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> Appels téléphoniques : le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles. 0 800 000 502 Site Internet : le service d'information juridique par Internet est accessible depuis le site smacl.fr. Ce service est disponible 24 h/24 et 7j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles. 	
ASSURANCE DOMMAGES AUX VÉHICULES DES DIRIGEANTS ET TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES	
OBJET DE LA GARANTIE	
<p>SMACL Assurances s'engage à verser à l'assuré une indemnité destinée à compenser le préjudice qu'il subit à la suite d'un sinistre garanti.</p>	
ASSURÉS	
<p>Bénéficiaire de la garantie les dirigeants et transporteurs bénévoles des personnes morales assurées.</p>	
SINISTRE GARANTI	
<p>La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des dirigeants et transporteurs bénévoles des personnes morales assurées pour les besoins de celle-ci (activités telles que définies par ses statuts).</p>	
NATURE ET MONTANTS DE LA GARANTIE	
<p>La présente assurance a pour objet la couverture des préjudices qui resteraient à la charge de l'assuré une fois son contrat personnel actionné, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> les frais de réparation des dommages subis par son véhicule à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat ou acte de terrorisme lorsque le véhicule n'est pas garanti contre ces événements ; dans la limite de 15 000 € ; lorsque le véhicule est déjà assuré contre les événements ci-dessus, SMACL Assurances rembourse la franchise éventuelle à hauteur de 1 000 € ; la privation de jouissance de son véhicule résultant de son immobilisation : dans la limite de 150 € par jour avec un maximum de 1 000 € (indemnité journalière est calculée sur la base du nombre de jours techniquement nécessaires, à dire d'expert, pour effectuer les travaux de réparation du véhicule). 	
EXCLUSION PARTICULIÈRE	
<p>Outre les exclusions générales, il est précisé que la présente garantie n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance définie aux articles L.211-1 à L.211-8 du Code.</p>	

Cette affiche reprend les principales caractéristiques des contrats souscrits auprès de SMACL Assurances en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, dans le cadre du contrat conclu avec la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. Elle n'a pas de valeur contractuelle. Il n'est qu'informatif et ne remplace pas les dispositions prévues au contrat souscrit par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées qui vous délivrera l'entier contrat sur demande. Nous vous invitons aussi à consulter la notice d'information. Vos interlocuteurs SMACL Assurances : Pôle Partenariat - Tél. : 05 49 32 87 85 - Mail : ffjda@smacl.fr Informations à communiquer impérativement : n° de contrat groupe FFJDA : 262938/C

EN CAS DE SINISTRE

SMACL Assurances gère l'ensemble des sinistres. La déclaration des sinistres de Responsabilité civile et Individuelle accident corporel se fait directement en ligne sur le site Internet de la fédération. Un formulaire de déclaration est aussi à votre disposition et téléchargeable en ligne. Les déclarations de sinistre devront être adressées sous 5 jours suivant le sinistre. Les circonstances doivent être établies le plus clairement possible pour définir les responsabilités des personnes impliquées :

- remplissez toujours une déclaration d'accident (documents en ligne) ;
- joignez tous les documents utiles à SMACL Assurances lui permettant d'apprécier le sinistre (nature, responsabilité et personnes impliquées) : constats, témoignages, factures, certificat médical, etc. ;
- conservez le double et une copie de toutes ces pièces jointes, pour la suite de votre dossier ;
- SMACL Assurances vous dressera un accusé de réception de votre déclaration et prendra contact avec vous par courrier pour toute information relative à votre dossier ;
- conservez le numéro de dossier fourni par SMACL Assurances et communiquez-le sur l'ensemble de vos correspondances ou documents envoyés ultérieurement.

CONSEILS PRATIQUES

- Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie ; Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.
- Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.